

CONDITIONS DEFINITIVES

Le 15 février 2011

**Crédit Agricole CIB Financial Solutions
EUR 30.000.000**

« Drouot Patrimoine 2 »

**Emission de Titres Indexés sur Indice venant à échéance le 22 avril 2016
dans le cadre du Programme d'émission de titres structurés de EUR 15.000.000.000
Garantie par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

Les Titres sont offerts au public en France.

La période de commercialisation est ouverte en compte titres, en contrat de capitalisation et en supports de contrats d'assurance vie du 15 février 2011 au 12 avril 2011, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

AVERTISSEMENT

LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI A ECHEANCE ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DE L'INDICE SOUS-JACENT, AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.

PAR AILLEURS, LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR RAISONS FISCALES, CAUSE D'EXIGIBILITE ANTICIPE, ILLEGALITE OU FORCE MAJEURE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.

L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REpondant PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE.

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, sauf en France (chacun de ces états étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné.

En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans un Etat Membre Concerné ne pourra le faire que:

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou
- (ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) dans le « prospectus de base » en date du 27 juillet 2010, tel que modifié par des suppléments le cas échéant, le prospectus de base et ses supplément constituant ensemble un « **Prospectus de Base** » au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. Au sens de la Directive, le Prospectus de Base et les présentes Conditions Définitives constituent le « prospectus » de la présente émission. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (y compris les éventuels suppléments susvisés) sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (www.ca-cib.fr) et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i) Emetteur :	Crédit Agricole CIB Financial Solutions
	(ii) Garant :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
2.	(i) Souche n° :	206
	(ii) Tranche n° :	1
3.	Rang de Créance des Titres :	Non subordonnés
4.	Devise ou Devises Prévues(s) :	Euro (« EUR »)
5.	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche:	EUR 30.000.000
	(ii) Tranche:	EUR 30.000.000

6.	Prix d'émission:	100% du Montant Nominal Total de la Tranche
7.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s):	EUR 1.000,00
8.	(i) Date d'Emission:	15 février 2011
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts:	Non applicable
9.	Date d'Echéance:	22 avril 2016, sous réserve de la survenance (i) d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique tel que visé ci-dessous ou (ii) d'un cas de remboursement anticipé visé au paragraphe 29 ci-dessous.
10.	Base d'Intérêt:	Non applicable
11.	Base de Remboursement/Paiement:	Remboursement Indexé sur Indice Voir les paragraphes 23(b) et 28 et l'Annexe 1 ci-dessous
12.	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement:	Voir les paragraphes visés au 11 ci-dessus
13.	Options:	Non applicable
14.	Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :	Autorisation du Conseil d'Administration de Crédit Agricole CIB Financial Solutions datée du 15 octobre 2010.
15.	Méthode de placement:	Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:	Non applicable
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable:	Non applicable

18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	Non applicable
19.	Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises	Non applicable
20.	Titres Indexés sur un Evénement de Crédit	Non applicable
21.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières	Non applicable
22.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital	Non applicable
23.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice	Applicable au remboursement seulement
(a)	Dispositions applicables aux intérêts :	Non applicable
(b)	Dispositions applicables au remboursement:	Applicable
(i)	Indice(s) et/ou formules à appliquer pour déterminer le principal dû:	EURO STOXX 50 ® (Code Bloomberg : SX5E Index, Code ISIN : EU0009658145), tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.
(ii)	Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice:	Voir paragraphe 9 ci-dessus et paragraphe 23 (b) (xviii) ci-dessous
(iii)	Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 3-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice):	Non applicable
(iv)	Moyenne :	Non applicable
(v)	Non(s) des Sponsors :	STOXX Limited
(vi)	Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s):	« Bourse » désigne les bourses sur lesquelles les Titres composant l'Indice (tels que déterminés à tout moment par le Sponsor) sont cotés,

étant entendu que si le cours de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse.

« **Bourse Connexe** » désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

- | | |
|--|--|
| (vii) Date(s) d'Observation : | Non applicable |
| (viii) Période d'Observation : | Non applicable |
| (ix) Jour de Bourse : | Base par Indice |
| (x) Jour de Négociation prévu : | Base par Indice |
| (xi) Pondération : | Non applicable |
| (xii) Heure d'Evaluation : | Heure de Clôture Normale |
| (xiii) Date(s) d'Evaluation: | Désignent (i) la « Date d'Evaluation Initiale » et la « Date d'Evaluation Finale ». |
| | « Date d'Evaluation_{Initiale} » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 15 avril 2011. |
| | « Date d'Evaluation_{Finale} » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 15 avril 2016. |
| (xiv) Période d'Evaluation: | Non applicable |
| (xv) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f)) : | Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à |

l'article 7(f) du Prospectus de Base.

- (xvi) Evénement activant : Non applicable
- (xvii) Evénement Désactivant Non applicable
- (xviii) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique: Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé survenir si, à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_t (pour t = 1 à 4), Indice_t est supérieur ou égal à Indice_{Initial}.

Avec :

« **Indice_t** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_t (t = 1 à 4).

« **Indice_{Initial}** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Initiale} (le cours de l'Indice_{Initial} sera disponible sur demande auprès de l'Agent de Calcul).

- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique En cas d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_t, désigne pour chaque Titre, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique_t visé ci-après et payé à la Date de Remboursement Anticipé Automatique_t correspondante :

t	Montant de Remboursement Anticipé Automatique _t
1	107% x Valeur Nominale Indiquée
2	114% x Valeur Nominale Indiquée
3	121% x Valeur Nominale

4	128% x Valeur Nominale Indiquée
---	---------------------------------

Désignent les dates telles que définies dans le tableau ci-dessous :

(b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :

t	Date de Remboursement Anticipé Automatique _t
1	23 avril 2012
2	22 avril 2013
3	22 avril 2014
4	22 avril 2015

(c) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :

Non applicable

(d) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique :

Désignent les dates d'évaluations telles que définies dans le tableau ci-dessous :

t	Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique _t
1	16 avril 2012
2	15 avril 2013
3	15 avril 2014
4	15 avril 2015

(xix) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles, si nécessaire

Les Cas de Perturbations Additionnels visés dans le Prospectus de Base sont applicables.

24. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds Non applicable

25. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR Non applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- | | |
|---|--|
| 26. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur | Non applicable |
| 27. Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres | Non applicable |
| 28. Montant de Remboursement Final de chaque Titre | Voir Annexe 1 |
| 29. Montant de Remboursement Anticipé | |
| Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)): | Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base. |

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| 30. Forme des Titres: | Titres Dématérialisés |
| (i) Forme des Titres Dématérialisés: | Titres Dématérialisés au Porteur |
| (ii) Etablissement Mandataire: | Non applicable |
| (iii) Certificat Global Provisoire: | Non applicable |

31. **Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** Jour Ouvré de Paiement Suivant
- Jour Ouvré de Paiement** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où Euroclear France est ouvert pour la réalisation de transactions et où le Système TARGET2 fonctionne.
- Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon, ne sera pas en droit de recevoir ce paiement jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté à la date de paiement conformément au présent paragraphe 31, le montant concerné relatif à tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement.
32. **Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** TARGET2
33. **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):** Non
34. **Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement:** Non applicable
35. **Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné:**
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné: Non applicable
- (ii) Date(s) de Versement Echelonné: Non applicable
36. **Stipulations relatives à la redénomination:** Non applicable

37. **Représentation des titulaires de Titres/Masse:** Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse sont applicables.
- Représentant Principal :**
Bertrand DELAITRE
323 boulevard de la Boissière
93110 ROSNY/BOIS
- Représentant Supplémentaire :**
Annabelle BERNAL
4, avenue Victor BASCH
92170 VANVES
- Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Supplémentaire ne seront pas rémunérés.
38. **Stipulations relatives à la Consolidation:** Non applicable
39. **Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11(b)):** Non applicable
40. **Illégalité et Force Majeure (Clause 21):** Applicable
41. **Agent de Calcul:** Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
42. **Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit:** Non applicable
43. **Autres modalités ou conditions particulières:** Les stipulations du Prospectus de Base intitulées « (j) *Annulation* » (page 139) sont modifiées comme suit : en première phrase, remplacer « *devront être annulés,* » par « *pourront être annulés conformément aux règles applicables* ».
44. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s):** Voir section « Fiscalité – France » dans le Prospectus de Base

PLACEMENT

45. (a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés: Non applicable
- (b) Date du Contrat [de Souscription]: Non applicable
- (c) Etablissement chargé des Opérations Non applicable

de Régularisation (le cas échéant):

- 46. Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur:** Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
9 quai du Président Paul Doumer
92920 Paris la Défense Cedex
- 47. Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur.

Le montant annuel de la commission versée à/aux intermédiaire(s) financier(s) assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 1,5% par an du Montant Nominal des Titres effectivement placés et ce jusqu'à la Date d'Echéance.
- 48. Offre Non Exemptée :** Les Titres peuvent être offerts par des intermédiaires financiers autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en **France** pendant la période visée au paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
- 49. Restrictions de Vente Supplémentaires:** Non applicable
- 50. Restrictions de Vente aux Etats-Unis:** Les Titres ne peuvent pas, à un quelconque moment, être la propriété d'une U.S. Person (tel que ce terme est défini dans les règles applicables aux Etats-Unis d'Amérique dites *Regulation S*). En conséquence, les Titres sont offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des U.S. Person, et ce conformément à la *Regulation S*.
- 51. Condition de l'Offre :** Voir paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et admettre à la négociation sur la Bourse de Luxembourg les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 15.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par: 

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

- 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION**

Une demande a été déposée par l’Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l’inscription à la cote officielle et l’admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter du 16 février 2011.
- 2. NOTATIONS**

Les Titres à émettre n’ont pas été notés.

Le Garant bénéficie de notations de sa « dette à court terme » et de sa « dette *senior* à long terme », lesdites notations figurant dans la section « Résumé du Programme » du Prospectus de Base.
- 3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L’EMISSION**

Exception faite des commissions payables versée à/aux intermédiaire(s) financier(s) visés au paragraphe 47 ci-dessus, aucune personne participant à l’émission des Titres ne détient, à la connaissance de l’Emetteur, un intérêt significatif dans l’offre.
- 4. RAISONS DE L’OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**

(i) Raisons de l’offre :

La clause « UTILISATION DES FONDS » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.

(ii) Produits Nets Estimés :

Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total duquel est soustraite la commission payée à/aux intermédiaire(s) financier(s) et déterminée conformément au point 47 de la Partie A.

(iii) Frais Totaux Estimés :

EUR 3,975
- 5. RENDEMENT:**

Non applicable

6. **TAUX D'INTERET HISTORIQUE:** Non applicable
7. **PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Indice uniquement*)** Voir Annexe 2
- Informations après l'Emission** L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.
8. **PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (*Titres Libellés en Deux Devises uniquement*)** Non applicable
9. **INFORMATIONS PRATIQUES**
- (i) Code ISIN: FR0010998492
- (ii) Code commun: 058338893
- (iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non applicable
- (iv) Livraison: Livraison franco
- (v) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant): Non applicable
10. **MODALITES DE L'OFFRE:**
- (i) Prix d'Offre : Voir Annexe 3
- (ii) Conditions auxquelles l'offre est soumise :
- Délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et description de la procédure de souscription : La période d'offre est ouverte en France en compte titres, en contrat de capitalisation et en supports de contrats d'assurance vie du 15 février 2011 au 12 avril 2011 (la « **Période d'Offre** »), sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur (qui fera alors l'objet d'une communication).

- Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :

Le montant minimum de souscription est de 1 (un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.
- Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :

Les demandes d'achat seront reçues par Crédit Agricole CIB, dans la limite du nombre de Titres disponibles et au prix d'achat figurant en Annexe 3 (qui reflète un taux d'intérêt de 0,376% annuel, taux EONIA du 12 janvier 2011, prorata temporis pendant la période de commercialisation), sous réserve d'une clôture anticipée de l'offre au gré de l'Emetteur selon les conditions de marché, qui fera l'objet d'une communication.
Le règlement livraison des Titres achetés pendant la période de commercialisation sera effectué selon les dates de valeur figurant en Annexe 3, soit 3 Jours Ouvrés après le passage d'ordre (du 18 février 2011 au 15 avril 2011).
- Modalités et date de publication des résultats de l'offre:

Non applicable
- Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :

Les Titres peuvent être souscrits directement. Leur traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

ANNEXE 1
(Cette Annexe 1 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

Montant de Remboursement Final de chaque Titre

En l'absence d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique ou de cas de remboursement anticipé visés dans le Prospectus de Base, le Montant de Remboursement Final payable par Titre à la Date d'Échéance sera déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes :

(i) Si $\text{Indice}_{\text{Final}}$ est supérieur ou égal à 55% d' $\text{Indice}_{\text{Initial}}$:

$$135 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

(ii) Si $\text{Indice}_{\text{Final}}$ est strictement inférieur à 55% d' $\text{Indice}_{\text{Initial}}$:

$$\left(\frac{\text{Indice}_{\text{Final}}}{\text{Indice}_{\text{Initial}}} \right) \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Avec :

« **Indice_{Final}** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Évaluation à la Date d'Évaluation_{Finale}.

ANNEXE 2
(Cette Annexe 2 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

1. Avertissement

Les Titres ne bénéficient pas de garantie en capital. Ils offrent une opportunité de gain à 1, 2, 3, 4 ou 5 ans aux porteurs des Titres (les « Investisseurs ») souhaitant s'exposer aux marchés actions de la zone Euro, en fonction de l'évolution de l'indice EURO STOXX 50® (l'« Indice »), qui regroupe 50 des principales capitalisations boursières de la zone euro.

- Le remboursement du montant nominal des Titres n'est pas garanti à maturité. Si l'Indice baisse de plus de 45 % à la Date d'Evaluation_{Finale} (le 15 avril 2016), les Investisseurs subiront une perte en capital et pourront perdre leur investissement initial lors du remboursement des Titres à maturité. Le capital initialement investi peut ainsi être intégralement perdu si, à la Date d'Evaluation_{Finale}, le cours de l'Indice est nul.
- Les performances des Titres sont réalisables pour une souscription lors de la période de commercialisation et une conservation des Titres jusqu'à l'échéance de la formule.
- Dans les conditions prévues dans le Prospectus de Base, le remboursement anticipé notamment pour raisons fiscales ou dans les autres cas d'exigibilité anticipée des Titres se fera à leur juste valeur de marché qui pourra être inférieur à leur prix d'émission.
- En cas de survenance de certains événements affectant l'Indice (tels que notamment la modification de la méthode de calcul, la cessation permanente du calcul et de publication de l'Indice, ou le remplacement de l'Indice par son Sponsor), l'Emetteur, à sa seule discrétion, pourra décider (i) soit de remplacer l'Indice par un indice modifié ou un indice de substitution, (ii) soit de mettre fin à ses obligations en remboursant par anticipation les titres à leur valeur de marché.

Principaux risques du produit :

Le produit, en raison de sa nature, est caractérisé par un degré de risque élevé qui est lié, notamment :

- au cours et à la volatilité du sous-jacent : la valeur du produit en cours de vie peut connaître de fortes fluctuations, (en particulier si, avant les dates d'évaluation annuelles intitulées Date d'Evaluation_t (pour t = 1 à 4), l'Indice est proche de 100% de son cours initial ou si, avant la Date d'Evaluation_{Finale}, l'Indice est proche de 55% de son cours initial);
- aux taux d'intérêt : la valeur du produit en cours de vie baisse si les taux d'intérêt augmentent, et ce, d'autant plus que l'échéance est lointaine ;
- à l'éventuel risque de liquidité du produit ;
- au risque de crédit sur l'émetteur et/ou son garant : une dégradation de la qualité de crédit perçue par le marché induit une modification des conditions de refinancement de l'émetteur et du garant et une baisse de la valeur de marché du titre ; un défaut de l'émetteur et du garant induit un risque de non remboursement;
- à l'éventuelle survenance de certains événements extraordinaires pouvant affecter le sous-jacent du produit et entraîner le cas échéant, le remboursement anticipé du produit (les modalités d'ajustement ou de substitution ou, le cas échéant, de remboursement anticipé du produit et leurs conséquences sont décrites dans le Prospectus).

La valeur du produit en cours de vie peut donc évoluer indépendamment de l'indice EURO STOXX 50®, connaître de fortes fluctuations et être inférieure au montant de l'investissement initial.

La valeur de remboursement du produit à l'échéance pourra être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarios, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement.

Crédit Agricole CIB recommande, conformément à l'article 212-28 du règlement général de l'AMF, de lire attentivement la rubrique « facteurs de risque » du Prospectus.

2. Objectifs

Cet instrument financier, comme les placements directs en actions, n'est pas garanti en capital ni en cours de vie, ni à l'échéance

Produit de placement risqué alternatif à un investissement dynamique de type « actions »

Pour un investissement dans Drouot Patrimoine 2, l'investisseur est exposé pour une durée de 1 à 5 ans aux marchés actions de la zone Euro

La performance de ce placement dépend de l'évolution des marchés actions de la zone Euro, représentés par leur principal indice, l'EURO STOXX 50®⁽¹⁾.

En cas de marchés fortement baissiers : risque d'une perte en capital partielle ou totale

Si l'EURO STOXX 50® baisse de plus de 45 % à la date de constatation finale, l'investisseur subit une perte en capital égale à la baisse de l'indice.

La possibilité d'un coupon de 7 % par année écoulée⁽²⁾⁽³⁾

Si l'EURO STOXX 50® baisse de moins de 45 % à la date de constatation finale, le capital est intégralement remboursé⁽²⁾ à l'échéance et l'investisseur bénéficie d'un coupon de 7 % par année écoulée⁽²⁾⁽³⁾.

Un mécanisme de remboursement anticipé

À partir de la 1^{ère} année, si la performance de l'EURO STOXX 50® est positive ou nulle à l'une des dates de constatation annuelle, l'investisseur est remboursé par anticipation et bénéficie d'un coupon de 7 % par année écoulée⁽²⁾⁽³⁾.

L'indexation peut être totale à la baisse mais ne l'est jamais à la hausse puisque le coupon est plafonné.

L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'indice.

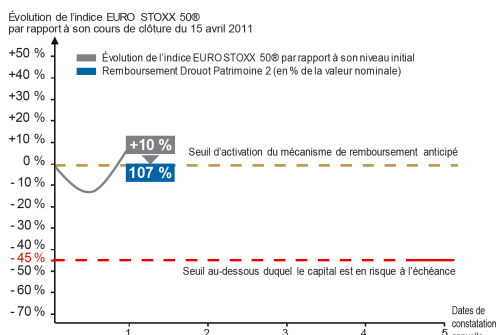
(1) Dividendes non réinvestis (www.stoxx.com, code Bloomberg : SX5E Index)

(2) Hors commission de souscription ou frais d'entrée, de rachat, d'arbitrage et de gestion liés, le cas échéant, au contrat d'assurance vie, de capitalisation ou au compte-titres, et/ou fiscalité et prélèvements sociaux applicables

(3) Coupon versé selon le cas à l'échéance ou à la date de remboursement anticipé

3. Illustrations

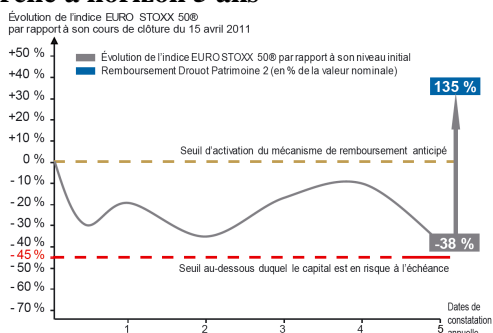
Scénario favorable : hausse du marché à court terme



À la première date de constatation annuelle, l'indice EURO STOXX 50® est en hausse de 10 % par rapport à son niveau initial. La performance de l'indice est donc positive et le mécanisme de remboursement anticipé est par conséquent activé.

Le titre est alors remboursé par anticipation et assorti d'un coupon de 7 %, soit au total 107 % de la valeur nominale. Le taux de rendement brut annuel est égal à 6,83 %⁽¹⁾.

Scénario intermédiaire : baisse modérée du marché à horizon 5 ans



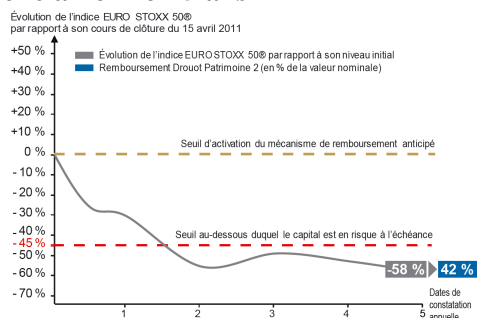
Aux dates de constatation annuelle 1 à 4, le cours de l'indice est inférieur à son cours initial. Il n'y a donc aucun remboursement anticipé.

Le 15 avril 2016, l'indice EURO STOXX 50® a baissé de 38 % par rapport à son niveau initial.

Il n'a donc pas baissé de plus de 45 % et l'investisseur reçoit à l'échéance l'intégralité de la valeur nominale, majorée d'un coupon égal à 5 fois 7 % soit 35 %.

Le taux de rendement brut annuel est égal à 6,15 %⁽²⁾.

Scénario défavorable : baisse importante du marché à horizon 5 ans



Aux dates de constatation annuelle 1 à 4, le cours de l'indice est inférieur à son cours initial. Par conséquent, il n'y a aucun remboursement anticipé.

Le 15 avril 2016, l'indice EURO STOXX 50® a baissé de 58 % par rapport à son niveau initial. Il a donc baissé de plus de 45 % et l'investisseur subit dans ce scénario une perte en capital, égale à la baisse de l'indice, soit 58 % de la valeur nominale (l'investisseur reçoit alors 42 % de la valeur nominale).

Le taux de rendement brut annuel est égal à -15,86 %⁽²⁾.

Scénario le plus défavorable

Dans le cas le plus défavorable où l'indice clôturerait en baisse à toutes les dates de constatation annuelle par rapport à la date de constatation initiale et céderait la totalité de sa valeur à la date de constatation finale, la perte en capital serait totale et le montant remboursé nul.

Les données chiffrées utilisées dans ces illustrations n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme du produit. Elles ne préjugent en rien des résultats futurs. Les montants et taux de rendement annuels sont bruts, hors frais et/ou fiscalité applicable au cadre d'investissement.

(1) Calculé entre le 15 avril 2011 et le 23 avril 2012

(2) Calculé entre le 15 avril 2011 et la date d'échéance

4. Avantages et Inconvénients

AVANTAGES

- Le capital est protégé⁽¹⁾ à l'échéance si, le 15 avril 2016, l'indice EURO STOXX 50® n'a pas baissé de plus de 45 % depuis le 15 avril 2011, date de constatation initiale
- Dès lors que, à une date de constatation annuelle, de l'année 1 à l'année 4, l'indice EURO STOXX 50® enregistre une performance positive ou nulle par rapport à la date de constatation initiale, l'investisseur bénéficie⁽¹⁾ d'un remboursement anticipé égal à l'intégralité de la valeur nominale augmentée d'un coupon de 7 % par année écoulée⁽¹⁾⁽²⁾
- En cas de remboursement anticipé ou si, le 15 avril 2016, l'indice EURO STOXX 50® n'a pas baissé de plus de 45 % depuis le 15 avril 2011, date de constatation initiale, l'investisseur reçoit un coupon de 7 % par année écoulée⁽¹⁾⁽²⁾, bénéficiant donc d'un "effet mémoire" depuis le lancement du produit
- Le garant de l'émetteur, Crédit Agricole CIB, bénéficie des notations suivantes : Moody's Aa3, S&P AA- et Fitch AA-

(1) Hors commission de souscription ou frais d'entrée, de rachat, d'arbitrage et de gestion liés, le cas échéant, au contrat d'assurance vie, de capitalisation ou au compte-titres, et/ou fiscalité et prélèvements sociaux applicables

(2) Coupon versé selon le cas à l'échéance ou à la date de remboursement anticipé

INCONVENIENTS

- L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital
 - o En effet, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation et si l'indice a baissé de plus de 45 % le 15 avril 2016, l'investisseur subit à la date d'échéance une perte en capital qui peut être totale si l'indice a un cours nul le 15 avril 2016
 - o En cas de revente des titres avant la date de remboursement anticipé ou la date d'échéance, il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte réalisable, le prix pratiqué dépendant alors des paramètres de marché à la date de revente ; la perte en capital peut être partielle ou totale
- L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 1 à 5 ans, en fonction de la performance de l'indice EURO STOXX 50® à chaque date de constatation annuelle à compter du 15 avril 2011
- L'investisseur ne bénéficie pas d'une indexation intégrale à la hausse de l'indice EURO STOXX 50® en raison du plafonnement du coupon (7 % par année écoulée)
- L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes de l'indice EURO STOXX 50®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis
- L'investisseur est exposé à un éventuel défaut de l'émetteur et/ou du garant (qui induit un risque sur le remboursement) ou à une dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur et du garant (qui induit un risque sur la valeur de marché du produit)

- La valorisation du produit en cours de vie peut évoluer indépendamment de l'indice EURO STOXX 50® et connaître de fortes fluctuations en particulier avant les dates de constatation annuelle de l'indice EURO STOXX 50® si le niveau de l'indice est proche de son cours initial et avant la date de constatation finale, s'il est proche de 55 % de son cours initial. Elle dépend de l'évolution des paramètres de marché, en particulier du cours de la volatilité du sous-jacent, des taux d'intérêts et des conditions de refinancement de l'émetteur et du garant
- Si l'investisseur souscrit ce produit via une unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, le terme du contrat, le rachat du contrat, ou le décès de l'assuré (assurance vie uniquement) entraîne la revente des titres selon les conditions indiquées dans son contrat et donc potentiellement une perte en capital

5. Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule éventuelle déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

6. Informations relatives à l'Indice

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Émetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50®;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50® et des données qu'il contient;**
 - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre Crédit Agricole CIB et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.

ANNEXE 3
(Cette Annexe 3 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

Date d'achat	Date de valeur	Prix d'achat (%)	Date d'achat	Date de valeur	Prix d'achat (%)	Date d'achat	Date de valeur	Prix d'achat (%)
15-Feb-11	18-Feb-11	99,94%	10-Mar-11	15-Mar-11	99,97%	4-Apr-11	7-Apr-11	99,99%
16-Feb-11	21-Feb-11	99,94%	11-Mar-11	16-Mar-11	99,97%	5-Apr-11	8-Apr-11	99,99%
17-Feb-11	22-Feb-11	99,94%	14-Mar-11	17-Mar-11	99,97%	6-Apr-11	11-Apr-11	99,99%
18-Feb-11	23-Feb-11	99,94%	15-Mar-11	18-Mar-11	99,97%	7-Apr-11	12-Apr-11	99,99%
21-Feb-11	24-Feb-11	99,95%	16-Mar-11	21-Mar-11	99,97%	8-Apr-11	13-Apr-11	100,00%
22-Feb-11	25-Feb-11	99,95%	17-Mar-11	22-Mar-11	99,97%	11-Apr-11	14-Apr-11	100,00%
23-Feb-11	28-Feb-11	99,95%	18-Mar-11	23-Mar-11	99,97%	12-Apr-11	15-Apr-11	100,00%
24-Feb-11	1-Mar-11	99,95%	21-Mar-11	24-Mar-11	99,98%			
25-Feb-11	2-Mar-11	99,95%	22-Mar-11	25-Mar-11	99,98%			
28-Feb-11	3-Mar-11	99,96%	23-Mar-11	28-Mar-11	99,98%			
1-Mar-11	4-Mar-11	99,96%	24-Mar-11	29-Mar-11	99,98%			
2-Mar-11	7-Mar-11	99,96%	25-Mar-11	30-Mar-11	99,98%			
3-Mar-11	8-Mar-11	99,96%	28-Mar-11	31-Mar-11	99,98%			
4-Mar-11	9-Mar-11	99,96%	29-Mar-11	1-Apr-11	99,99%			
7-Mar-11	10-Mar-11	99,96%	30-Mar-11	4-Apr-11	99,99%			
8-Mar-11	11-Mar-11	99,96%	31-Mar-11	5-Apr-11	99,99%			
9-Mar-11	14-Mar-11	99,96%	1-Apr-11	6-Apr-11	99,99%			